Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2013, 18 décembre 2013

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 1er novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 7°, a. 133, a. 134, par. 1° et a. 136)

- **1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre III du titre IV, de «Ajustement» par «Ajustements».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67.2, du suivant:
- « **67.3.** La prestation de base est ajustée de 20 \$ dans le cas d'un adulte seul qui satisfait aux conditions suivantes:
- 1° il est prestataire depuis au moins six mois consécutifs;
- 2° sa prestation n'est pas augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires;
- 3° il n'est pas tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf s'il s'agit d'un prévenu visé à l'article 26.1, ni n'est hébergé par une résidence d'accueil, par une ressource intermédiaire ou au sens de l'article 4:
- 4° il n'habite pas un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil, ni un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);
- 5° il ne reçoit pas de prestation spéciale en application de l'article 88.1;
 - 6° il n'est pas le conjoint d'un étudiant inadmissible.

Aux fins du calcul des mois consécutifs requis pour l'admissibilité à l'ajustement, les mois au cours desquels l'adulte seul bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.

Malgré le paragra13° de l'article 111, le montant de l'ajustement est réduit du montant réalisé le mois précédent par l'adulte seul à titre d'allocation au logement dans le cadre d'un programme mis en œuvre en application de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Dans le cas d'un adulte seul visé par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 47, l'ajustement s'ajoute à celui prévu à l'article 67.1, le cas échéant. ».

- **3.** L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à la sous-section 1 de la section II » par «et à la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre IV, à l'article 67.3 ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 166, du suivant:
- « 166.1. Pour le mois de la demande, la prestation de base peut être ajustée conformément à l'article 67.3 si les conditions qui y sont prévues sont satisfaites et que la demande est présentée au cours de la période de six mois consécutifs prévue à cet article ou au cours du mois suivant une telle période. ».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 179, du suivant:
- « 179.1. Un adulte seul n'est pas tenu de rembourser le montant de l'ajustement qui lui a été accordé en application de l'article 67.3 pour le mois au cours duquel il est devenu membre d'une famille en raison de l'arrivée d'un enfant à sa charge, ni pour le mois suivant, sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration. ».
- **6.** Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le montant de l'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 67.3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est le suivant:
 - 1° du 1er janvier au 31 décembre 2015 : 30\$;
 - 2° du 1er janvier au 31 décembre 2016: 40\$;
 - 3° à compter du 1er janvier 2017 : 50\$.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

60893

Avis d'approbation

Code des professions (chapitre C-26)

Psychologues

 Élections et représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 62 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 65 et a. 93, par. *b* et *e*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1. Le présent règlement régit l'élection à la présidence et celle des administrateurs de l'Ordre des psychologues du Québec et la représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre. Il fixe aussi le nombre d'administrateurs.
- **2.** Dans le présent règlement, le mot «région » vise une région mentionnée à l'article 6.
- **3.** Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement.